

## DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU NIVEAU MINIMAL DE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE EXIGE POUR ÊTRE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

(Application article R 6223-24, article L6223-1)

Nom de l'organisme consulaire chargé de l'enregistrement du contrat d'apprentissage : ( à renseigner obligatoirement )

.....

.....

MAÎTRE D'APPRENTISSAGE désigné	EMPLOYEUR
Nom – Prénom.....	Nom prénom.....
Diplomes, qualifications obtenues.....	Raison sociale.....
.....	Siret.....
Pas de diplôme ...(Cochez la case)..... <input type="checkbox"/>	Convention collective.....
Années d'expérience dans le métier actuel : <input type="checkbox"/>	Caisse de retraite complémentaire.....
(Justificatifs obligatoires : bulletins de salaire, descriptif précis de l'expérience professionnelle en rapport avec le diplôme préparé par l'apprenti)	Téléphone : .....
	Adresse mél : .....

**Diplôme préparé par le futur apprenti**

C A P –  B E P –  M.C. –  B P –  BAC PRO –  BTS –  DUT -  Licence

Spécialité : \_\_\_\_\_ Option : \_\_\_\_\_

**Description des activités gérées par le futur maitre d'apprentissage**

Cette description se fait en cohérence avec les tâches prescrites dans le référentiel des activités professionnelles définies dans le référentiel du diplôme. Ce référentiel est disponible auprès des CFA .

Le Maître d'apprentissage  
Je soussigné, (Nom Prénom).....

atteste exercer mon métier dans le domaine du diplôme pour lequel je dois accompagner l'apprenti depuis (Nbre d'année).....ans.  
A ce jour, depuis le (DATE d'accès au poste).....  
je certifie occuper le poste de (Libellé du poste).....

J'ai déjà formé des apprentis **OUI** **NON** (Rayer la mention inutile).

Date : \_\_\_\_\_ Signature du Maître d'apprentissage désigné \_\_\_\_\_ Signature du Chef d'entreprise \_\_\_\_\_

(Cachet entreprise lisible)

## DÉCISION du Service académique de l'inspection de l'apprentissage

La demande de reconnaissance du niveau minimal de compétence exigé pour être Maître d'apprentissage et accompagner un apprenti préparant au diplôme

(Libellé du diplôme).....

EST VALIDÉE

N'EST PAS VALIDÉE.

MOTIF :

Demande suivie par

I.E.N

I.A -I.P.R

Enseignant Chercheur

Toulouse le, .....

Pour Mme la Rectrice / M. le Recteur,

Article L6223-1

Toute entreprise peut engager un apprenti si l'employeur déclare à l'autorité administrative prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et s'il garantit que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, de santé et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques ainsi que la moralité des personnes qui sont responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

Cette déclaration devient caduque si l'entreprise n'a pas conclu de contrat d'apprentissage dans la période de cinq ans écoulée à compter de sa notification.

Article R6223-24 modifié par Décret n°2011-1358 du 25 octobre 2011 - art. 1

Sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage en application de l'article L. 6223-1 :

1° Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé ;

2° Les personnes justifiant de trois années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé et d'un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

3° Les personnes possédant une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti après avis du recteur, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la saisine de l'autorité compétente vaut avis favorable.

Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale ou continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.

### PROCÉDURE :

1/ - L'imprimé est en dépôt auprès des chambres consulaires ou du Service Académique de l'Apprentissage (S.A.A.).

2/ - L'intéressé complète l'imprimé. Il joint la ou les copie(s) du ou des diplômes(s) et tout justificatif (bulletins de salaires de la personne désignée maître d'apprentissage, K BIS ou D1 P...) permettant l'instruction de la demande. Il transmet l'ensemble des documents à l'organisme consulaire.

3/ - L'organisme consulaire transmet le dossier au S.A.A.

4/ - Le S.A.A., examine la demande, et retourne un exemplaire à l'organisme concerné.